

VD_OMNI GE.2010.0188 vom 22. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0188

FR: VD_OMNI GE.2010.0188 du 22 février 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0188 del 22 febbraio 2011

Regeste

AX. _____, Y. _____ c/Office de l'état civil de Lausanne, Direction de l'état civil du Service de la population | Confirmation du refus de l'état civil de prêter son concours à la célébration d'un mariage en raison d'un faisceau d'indices suffisants que le fiancé ne souhaite pas fonder une communauté conjugale, mais entend éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers: fiancé en situation irrégulière en Suisse, mariage proposé peu après la première rencontre, grande différence d'âge, difficultés à communiquer dans une langue commune, déclarations contradictoires, liens conservés par le fiancé avec son amie et ses enfants restés au Kosovo. Arrêt de la CDAP confirmé par le Tribunal fédéral le 9 août 2011 (5A_225/2011).

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 97 al. 1 CC, l'officier de l'état civil est compétent pour célébrer le mariage au terme de la procédure préparatoire. Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, du nouvel art. 97 a CC, l'officier de l'état civil peut cependant refuser son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. L'art. 45 CC prévoit que chaque canton institue une autorité de surveillance des offices de l'état civil. Dans le canton de Vaud, il s'agit du Département des institutions et des relations extérieures (cf. art. 1 al. 2 et 7 al. 1 de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil - LEC; RSV 211.11). L'art. 31 al. 1 LEC prévoit que les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles de recours au département. Dans l'hypothèse où elle a donné son avis dans un cas concret, l'autorité de surveillance saisie d'un recours devra décliner sa compétence et transmettre le recours interjeté contre une décision de refus de mariage ou d'enregistrement à l'instance supérieure ("Sprungrekurs") (directives de l'Office fédéral de l'état civil [OFEC] du 5 décembre 2007 n° 10.7.12.01 "Abus lié à la législation sur les étrangers: Refus de célébrer de l'officier de l'état civil; inscription des jugements d'annulation; Reconnaissance et transcription d'unions étrangères. Mariages et partenariats abusifs", ch. 2.2; ci-après: les directives OFEC). b) En l'espèce, la décision attaquée ayant été prise avec le concours de l'autorité cantonale de surveillance, c'est à juste titre que les recourants l'ont déférée à la cour de céans. Le recours est ainsi recevable à la forme.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt digne de

protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 400 consid.

E. 2.2

p. 404; 131 V 298 consid. 3 p. 300). En principe, tel intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore lors du prononcé du jugement (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36 et les réf. cit.). Si l'intérêt actuel existe au moment du dépôt du recours mais disparaît au cours de la procédure, le litige doit être déclaré sans objet et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490 et les réf. cit.). Le Tribunal fédéral fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103; 135 I 79 consi. 1.1 p. 81). b) Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le nouvel art. 98 al. 4 CC prévoit dorénavant que " les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire ". Dans sa nouvelle teneur au 1^{er} janvier 2011, l'art. 67 al. 3 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) précise que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage, notamment, si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse. Dans son rapport du 31 janvier 2008 sur l'initiative parlementaire "Empêcher les mariages fictifs" (FF 2008 p. 2247 ss), la Commission des institutions politiques du Conseil national relevait que ladite initiative visait à modifier l'art. 98 CC de telle manière à ce que les fiancés qui n'étaient pas citoyens suisses soient en possession d'une autorisation de séjour ou d'un visa valables à l'ouverture de la procédure préparatoire. Ainsi, les requérants d'asile définitivement déboutés et les personnes séjournant illégalement en Suisse ne pourraient se soustraire à l'obligation de quitter le pays grâce à une procédure préparatoire de mariage. Elle ajoutait que les personnes qui séjournent en Suisse illégalement et qui souhaitent se marier devaient préalablement demander à régulariser leur séjour et en principe séjourner à l'étranger durant le traitement de leur requête. Des exceptions étaient toutefois possibles si les conditions d'admission après le mariage étaient manifestement remplies et qu'il n'existait aucun indice que l'étranger entendait invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial (cf. art. 17 LEtr, par analogie). Afin de respecter le principe de la proportionnalité et d'éviter tout formalisme excessif, les autorités pourraient fixer un délai de départ à l'étranger, délai dans lequel le mariage devrait cas échéant être célébré et le séjour en Suisse réglé. Ici aussi, les autorités devaient prendre en compte le droit constitutionnel au mariage et le droit au respect de la vie privée et familiale (FF 2008 p. 2249 et p. 2254). Cette nouvelle réglementation est immédiatement applicable aux procédures de préparation de mariage pendantes au 31 décembre 2010 (directives OFEC n° 10.11.01.02 du 1^{er} janvier 2011 "Mariages et partenariats de ressortissants étrangers: preuve de la légalité du séjour et annonce aux autorités migratoires", ch. 5.2; rapport du 31 janvier 2008 précité, p. 2254). c) En l'espèce, il est constant que le recourant séjourne de manière illégale en Suisse depuis qu'il y est entré en 2008, qu'il a fait l'objet d'une décision de renvoi et qu'il est au surplus sous le coup d'une IES jusqu'au 28 octobre 2012. L'on peut dès lors sérieusement se demander si les recourants n'ont pas perdu tout intérêt actuel au recours; en effet, à supposer même que leur recours doive être admis sous l'angle de l'art. 97a CC et la décision attaquée annulée, il est toutefois hautement vraisemblable que l'Officier de l'état civil doive refuser à

nouveau de prêter son concours à la célébration de leur mariage au regard du nouvel art. 98 al. 4 CC. Cette question souffre toutefois de demeurer ouverte en l'espèce, dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté sous l'angle de l'art. 97a CC pour les raisons exposées ci-après.

E. 3

a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 133 I 270 consid.

E. 3.1

p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162). b) En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit en outre pas quels nouveaux éléments, qui n'auraient pu être exposés par écrit, pourraient encore apporter les deux témoignages sollicités par les recourants dans leur acte de recours. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite au complément d'instruction requis.

E. 4

a) Le droit au mariage est un droit fondamental garanti par l'art. 14 Cst et par l'art. 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). L'art. 97a al. 1 CC tend en effet à protéger l'institution du mariage en évitant qu'elle soit détournée de son but, en particulier pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Cette disposition prévoit à cet égard que " l'officier d'état civil refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers ". b) Dans son message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 p. 3469 ss), le Conseil fédéral a précisé que les officiers de l'état civil ne doivent envisager un refus de coopérer que dans les cas manifestes d'abus, soit les cas flagrants, et ne doivent pas rechercher s'il existe un abus à chaque fois qu'un étranger demande à se marier. La bonne foi est présumée (art. 3 CC); de plus, la très grande majorité des mariages d'étrangers sont authentiques. Il n'est pas prévu que l'officier de l'état civil se substitue au service de la police des étrangers qui reste compétente pour statuer sur l'octroi (ou le refus) de l'autorisation de séjour sollicitée par une partie étrangère. Ce n'est que si l'abus est manifeste, soit flagrant, qu'il peut et doit envisager un refus de coopérer et être disposé à élucider la situation. Une simple impression de sa part ou son intuition ne suffit pas. L'officier de l'état civil n'entreprendra des investigations et n'entendra en particulier les fiancés sur les circonstances du mariage que s'il a des doutes fondés quant à leur intention matrimoniale, c'est-à-dire s'il existe des indices objectifs et concrets d'abus. La volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut pas être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices (grande différence d'âge entre les fiancés, impossibilité pour ceux-ci

de communiquer, méconnaissance réciproque, paiement d'une somme d'argent, etc.) (FF 2002 p. 3514 et 3591). Dans le cas particulier de l'art. 97a CC, il y a abus lorsque l'un ou l'autre des époux a exclusivement en vue les avantages en matière de police des étrangers qu'il peut déduire de la célébration du mariage, sans vouloir mener une communauté de vie (directives OFEC, ch. 2.3). Les directives OFEC mentionnent une liste exemplative d'indices permettant de conclure à l'existence d'un mariage abusif (ch. 2.4): "- le mariage est contracté alors qu'une procédure de renvoi est en cours (décision d'asile négative, refus de prolongation du séjour); - les époux se connaissent depuis peu; - il existe une grande différence d'âge entre les conjoints (l'époux ou l'épouse est nettement plus âgé/e); - le conjoint titulaire d'une autorisation de séjour (citoyen suisse, ressortissant de l'UE/AELE ou personne établie en Suisse) appartient manifestement à un groupe social marginal (alcoolique, toxicomane, milieu de la prostitution); - les époux ont des difficultés à communiquer; - les conjoints ne connaissent pas bien les conditions de vie de leur futur partenaire (p. ex. situation familiale, logement, loisirs, etc.); - l'absence de lien avec la Suisse; - les déclarations des conjoints sont contradictoires; - le mariage a été contracté en échange d'argent ou de stupéfiants." Ces directives précisent en outre que l'officier de l'état civil ne constitue pas un auxiliaire de l'autorité migratoire et qu'il ne doit pas rechercher systématiquement si des fiancés ou partenaires entendent contracter une union abusive. En revanche, il ne doit pas se prêter à des procédés qui sont manifestement abusifs, soit lorsque l'abus " saute aux yeux ". Ainsi, seuls des " indices concrets et convergents d'abus " doivent l'amener à envisager de suspendre la procédure et d'opérer les vérifications prévues par la loi. Si au terme de la procédure d'examen, l'officier de l'état civil a des doutes résiduels quant au caractère abusif ou non de l'union projetée, il ne pourra refuser son concours. L'existence de doutes à cet égard implique que l'abus n'est pas manifeste. En revanche, si l'abus est évident et que l'officier de l'état civil est convaincu que l'un ou l'autre des intéressés veut manifestement contracter un mariage ou un partenariat abusif, il devra refuser son concours et rendre une décision de refus (directives OFEC ch. 2.5). Enfin, la décision de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage ne lie aucunement les autorités migratoires qui restent libres de refuser d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour dans l'hypothèse où elles découvrent l'existence d'un mariage abusif. Le pouvoir d'examen de l'officier de l'état civil qui est appelé à refuser les mariages manifestement abusifs est en effet notablement plus restreint que celui des autorités migratoires et du juge civil saisi d'une action en annulation du mariage ou du partenariat (directives OFEC ch. 2.10). c) La cour de céans a déjà eu l'occasion de se pencher sur l'application de l'art. 97 a CC. Elle a retenu un cas d'abus de droit de la part d'une fiancée plus jeune de 29 ans que son fiancé, sans qualification professionnelle et en situation irrégulière en Suisse, qui avait menti à son futur époux psychologiquement fragile pour lui soustraire de l'argent (arrêt GE.2008.0203 du 12 mai 2009). Elle a également confirmé le refus de l'état civil de célébrer un mariage (de deux personnes du même âge), au vu des déclarations totalement contradictoires des fiancés au sujet de nombreux points importants de leur vie de couple, de la méconnaissance réciproque de la famille et des personnes constituant l'environnement naturel du conjoint, du désintérêt de chaque fiancé pour le passé de l'autre, de l'absence de projets de couple et d'activités communes, de la difficulté à communiquer dans une langue commune et du fait que le fiancé ne pourrait vivre en Suisse que s'il avait la possibilité de se marier (GE.2008.0253 du 13 juillet 2009). A l'inverse, elle a nié l'existence d'un abus de droit dans un cas où différents éléments pouvaient certes paraître troublants et laisser penser à un mariage de complaisance (différence d'âge de 29 ans, fiancé en situation irrégulière,

déclarations contradictoires des fiancés), mais où l'audition des fiancés par la cour avait permis de conclure à l'authenticité des sentiments réciproques et à la réalité de l'union conjugale projetée (arrêt GE.2008.0137 du 27 mai 2009). De même la cour de céans a estimé que l'officier de l'état civil avait a tort refusé son concours au mariage de deux fiancés dont la différence d'âge était de 49 ans et que même si l'union permettrait selon toute vraisemblance à la fiancée de régulariser sa situation personnelle au regard du droit des étrangers, il n'y avait pas d'abus au droit du mariage lorsque les époux entendaient mener une vie commune et passer par celui-ci pour obtenir des avantages en matière de droit des étrangers (arrêt GE.2008.0206 du 14 mai 2009; cf. également GE.2009.0057 du 24 septembre 2009; GE.2008.0231 du 31 juillet 2009; GE.2009.0021 du 2 juin 2009; GE.2008.0145 du 27 mai 2009).

E. 5

a) En l'occurrence, l'autorité intimée a refusé de prêter son concours à la célébration du mariage des recourants, considérant que la volonté du recourant de fonder une communauté conjugale avec sa fiancée apparaissait illusoire; celui-ci n'envisageait le mariage que comme une simple formalité administrative lui permettant de régulariser sa situation de séjour et de rester en Suisse pour y travailler et entretenir sa famille vivant au Kosovo. L'autorité intimée justifie son point de vue par le fait le recourant a proposé le mariage à sa fiancée deux à trois semaines après leur première rencontre et que ce dernier s'est installé chez elle seulement six mois après suite à son contrôle par la police en août 2009. Elle ajoute que les recourants ne sont pas à même de communiquer réellement, si ce n'est par des conversations basiques, que leur différence d'âge est importante, qu'ils ne partagent aucune activité en commun et qu'ils ne connaissent pas les amis ou la famille de l'autre. b) Pour l'essentiel, les recourants mettent en exergue l'année écoulée entre leur rencontre et le dépôt de leur demande de mariage et soutiennent que si un stratagème avait été envisagé en février 2009 déjà, le recourant aurait immédiatement emménagé chez sa fiancée. A leur sens, le fait de considérer que le centre d'intérêt du recourant demeure au Kosovo et que son séjour en Suisse n'a que pour but de maintenir un certain niveau de vie à ses proches restés au pays ne repose sur rien, étant précisé que le droit de la famille impose précisément au parent non détenteur du droit de garde de participer à l'entretien des siens. Les recourants relèvent qu'ils parviennent parfaitement à se comprendre en faisant les efforts nécessaires, qu'il est erroné de prétendre qu'ils ne partagent aucune activité commune et que l'autorité intimée paraît être en droit de juger de l'amour d'un couple sur la seule base de l'âge des fiancés . Alléguant en outre qu'il convient de ne pas occulter le stress, les problèmes linguistiques ou les difficultés de traduction que l'on peut rencontrer lors des auditions, ils font valoir que leurs déclarations concordent plus qu'elles ne diffèrent et qu'il est douteux que des couples suisses au vécu semblable au leur répondraient de manière uniforme à l'ensemble des questions. Ils soutiennent par ailleurs avoir voulu apporter plusieurs modifications mais s'être vus répondre " non non c'est en ordre, on peut laisser comme ça " par l'auditeur, de sorte qu'ils n'avaient pas insisté. c) Force est d'admettre, à l'instar de l'autorité intimée, que nombre d'indices laissent entrevoir que le recourant ne souhaite pas véritablement fonder une communauté conjugale . Tout d'abord, si les fiancés ont fait connaissance en février 2009 et que le dossier de mariage a certes été déposé début 2010, l'audition de la recourante a cependant révélé que son fiancé lui a proposé le mariage pour la première en février 2009 déjà, à peine deux ou trois semaines après leur première rencontre. De manière totalement contradictoire et peu convaincante, le recourant a pour sa part soutenu lors de son audition que c'est sa fiancée qui voulait vivre avec lui et que n'ayant

pas de papiers, ils devaient se marier, ce qu'il avait immédiatement accepté. Il apparaît ainsi que les fiancés n'ont manifestement pas pris le temps suffisant pour se connaître lorsque cette union a été envisagée pour la première fois en février 2009 et que l'empressement du recourant traduit bien plus sa volonté de régulariser au plus vite sa situation irrégulière. A cela s'ajoute que son emménagement soudain chez la recourante en septembre 2009, seulement six mois après s'être connus et s'être vus une fois chaque deux semaines dans l'intervalle, ne témoigne nullement d'une volonté partagée et réfléchie de faire ménage commun, mais coïncide à trois jours près avec le contrôle policier du 30 août 2009 à l'issue duquel le recourant a été dénoncé pour séjour et travail illégaux. S'il n'est évidemment pas question pour l'autorité intimée, pas plus que pour la cour de céans d'ailleurs, de définir une communauté conjugale classique et d'empêcher systématiquement toutes les unions qui s'en éloigneraient un tant soit peu comme le soutiennent à tort les recourants, il convient néanmoins de relever qu'il existe en l'espèce une différence d'âge importante (28 ans) entre le recourant, âgé de 36 ans, et sa fiancée âgée de 64 ans et que les allégations de ce dernier selon lesquelles ses préférences iraient aux femmes plus mûres ne sont à cet égard guère convaincantes. On retiendra également que les recourants éprouvent des difficultés à communiquer couramment dans une langue commune et que les activités du couple se résument pour l'essentiel aux courses alimentaires, à regarder la télévision et à une sortie mensuelle en discothèque. De surcroît, les fiancés ne connaissent pas leur famille, ni leurs amis respectifs et c'est en vain que le recourant a tenté de faire croire le contraire durant son audition. En effet, alors qu'il a déclaré que le couple se rendait souvent chez le cousin du recourant et vice-versa et que son traducteur, tentant de l'aider, a affirmé qu'il rencontrait le recourant généralement accompagné de sa fiancée, la recourante a pour sa part clairement indiqué qu'elle ne s'était rendue qu'une fois chez le cousin du recourant, que ce dernier rencontrait seul ses connaissances et qu'elle ne connaissait pas son traducteur. Il sied ici de relever que les déclarations du recourant doivent quoi qu'il en soit être appréciées avec la plus grande prudence compte tenu de la persistance de ce dernier à vouloir dissimuler certains faits importants le concernant. S'il a admis lors de sa première audition le 30 août 2009 être entré en Suisse illégalement en septembre 2008 et avoir travaillé dès octobre 2008 chez un agriculteur, il a par la suite modifié son discours pour indiquer au Bureau des étrangers de la Commune de 1*****, mais surtout au Juge d'instruction lausannois que son arrivée remontait à octobre 2008, qu'il n'avait pas travaillé pendant les cinq ou six premiers mois et qu'il avait ensuite été à la charge de sa fiancée. Lors de son audition par l'Officier de l'état civil, il a même soutenu qu'il était entré en Suisse en décembre 2008, avant de devoir se résoudre à déclarer, sur insistance dudit officier, qu'il s'agissait du mois d'octobre 2008, ce qui est erroné, et qu'il avait déjà déposé une demande d'asile en Suisse auparavant. Enfin, alors même qu'il se prévaut de sa relation avec sa fiancée depuis février 2009, le recourant a toutefois déclaré à la police en août 2009 qu'il était venu en Suisse uniquement pour y travailler et que s'il n'était pas marié, il avait une amie et deux enfants au Kosovo auxquels il envoyait de l'argent tous les mois. Il a par la suite tenté de revenir sur ses déclarations en relevant devant l'Officier de l'état civil qu'il n'avait actuellement plus de contact avec son amie, qu'il était séparé d'elle depuis cinq ans mais qu'il avait " dit comme ça pour les enfants " et qu'il ne se remettrait plus avec cette femme (procès-verbal d'audition R31, R37 et R39). Or, le tribunal a déjà relevé à plusieurs reprises que l'expérience montrait que les premières déclarations des parties étaient plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéants importants, ce dont les intéressés avaient entre-temps pris

conscience (arrêts PE.2007.0406 du 18 décembre 2007 consid. 4b; PE.2006.0012 du 29 juin 2006 consid. 6). En l'occurrence, rien ne permet d'affirmer que la relation entre le recourant et la mère de ses enfants restés au Kosovo ait véritablement cessé et tout porte à croire en revanche que le recourant entend abuser de l'institution du mariage pour demeurer en Suisse, y travailler et continuer d'entretenir sa famille restée au pays avec laquelle les liens ont été préservés et faire venir ses enfants en Suisse plus tard. L'on relèvera encore que lorsqu'ils soutiennent, sans toutefois étayer leurs dires, que l'auditrice se serait refusée à procéder à certaines modifications qu'ils auraient demandées et qu'ils n'auraient pas insisté, les recourants perdent de vue qu'ils ont tous deux confirmé le contenu de leur procès-verbal d'audition en y apposant leur signature, le traducteur ayant pour sa part attesté de la conformité de la traduction. Si tant est qu'ils estimaient nécessaire de faire rectifier certains passages ne reflétant pas totalement leurs propos, la faculté leur était alors offerte d'exiger, avant signature, qu'il soit procédé dans la mesure du possible aux corrections souhaitées, ce qu'ils n'ont à l'évidence pas fait. Eu égard au faisceau d'indices évidents mis en exergue ci-dessus, il apparaît que le recourant, qui est sous le coup d'une décision de renvoi et d'une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse, ne souhaite manifestement pas fonder une communauté conjugale, mais qu'il entend éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers en contractant mariage avec une personne retraitée nettement plus âgée que lui au bénéfice d'un permis d'établissement en Suisse. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de prêter son concours à la célébration du mariage des recourants au sens de l'art. 97a CC.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront les frais de la cause. Ils n'ont au surplus pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.